

A4-CADRE LÉGAL DES ACHATS RESPONSABLES

LE CADRE LÉGAL À PRENDRE EN COMPTE POUR LES ACHATS DIFFÈRE SELON LA NATURE DE L'ENTITÉ ACHETEUSE. LORSQU'IL S'AGIT DE PERSONNES PRIVÉES (PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES, C'EST-À-DIRE LES ENTITÉS RECONNUES PAR LE CODE DES OBLIGATIONS), C'EST LE DROIT CIVIL QUI S'APPLIQUE (DROIT DES OBLIGATIONS, ETC.). LORSQU'IL S'AGIT D'ENTITÉS PUBLIQUES (COMMUNES, CANTONS, ÉTABLISSEMENTS DE DROIT PUBLIC), LES ACHATS SONT RÉGIS PAR LA LÉGISLATION SUR LES MARCHÉS PUBLICS. CETTE DERNIÈRE S'APPLIQUE ÉGALEMENT AUX ENTITÉS PRIVÉES SUBVENTIONNÉES PAR LES POUVOIRS PUBLICS POUR CERTAINS MARCHÉS¹. CETTE FICHE CONCERNE LES ACHATS EFFECTUÉS PAR LES ENTITÉS PUBLIQUES. ELLE DÉCRIT SOMMAIREMENT LES LOIS APPLICABLES EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE, AINSI QUE LE DÉROULEMENT DES PROCÉDURES D'APPELS D'OFFRES. ELLE FOURNIT ÉGALEMENT DES EXEMPLES D'INTÉGRATION DES PRINCIPES DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DANS LES MARCHÉS PUBLICS.



¹ Cf. par exemple art. 8 al.2 lit b, accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP)

A4-CADRE LÉGAL DES ACHATS RESPONSABLES

BASES LÉGALES POUR LES MARCHÉS PUBLICS

On parle de «marché public» lorsqu'une entité publique passe un contrat portant sur l'acquisition de biens mobiliers ou immobiliers ou de services moyennant le paiement d'un prix. La notion de marché public concerne non seulement les contrats d'achat, mais aussi les contrats d'usage (par ex. un bail) ou de services (par ex. un mandat). Ce guide n'abordera toutefois pas l'acquisition de biens immobiliers (domaine de la construction).

Cadre principal de la législation sur les marchés publics

Au niveau fédéral, la Confédération a conclu deux traités internationaux fixant le cadre principal de la législation des marchés publics en Suisse, à savoir:

- l'accord sur les marchés publics (AMP) du 15 avril 1994, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1996, qui concerne tous les types de marchés publics²
- l'accord bilatéral entre la Communauté européenne et la Confédération sur certains aspects relatifs aux marchés publics du 21 juin 1996, qui concerne uniquement les marchés dans des domaines spécifiques (secteurs eau, énergie, transport et télécommunication).

La législation édictée par la Confédération et les cantons comprend, d'une part, des règles d'application des traités précités et, d'autre part, des règles propres à la Suisse, qui s'appliquent indépendamment de ces traités.

Marchés passés par la Confédération et les instances rattachées

Les marchés passés par la Confédération et les instances ou établissements publics qui lui sont rattachés sont régis par la loi fédérale sur les marchés publics du 16 décembre 1994 (cf. RS 172.056) et par l'ordonnance sur les marchés publics du 11 décembre 1995 (cf. RS 172.056.11).

Marchés passés par les cantons et les entités publiques de droit cantonal

Les marchés passés par les cantons et les entités publiques de droit cantonal sont réglés par l'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP) et par les législations cantonales d'application:

- dans le canton de Genève: loi autorisant le Conseil d'État à adhérer à l'AIMP du 12 juin 1997 (L-AIMP), et règlement sur la passation des marchés publics du 17 décembre 2007 (RMP)
- dans le canton de Vaud: loi sur les marchés publics du 24 juin 1996 (LMP-VD), et son règlement d'application du 7 juillet 2004 (RLMP-VD).

La loi fédérale sur le marché intérieur (LMI) du 6 octobre 1995 contient également des principes applicables aux marchés publics. Elle prévoit que les adjudications prononcées par les cantons et les communes ne peuvent pas opérer de discrimination vis-à-vis des personnes ayant leur siège social en Suisse ou un établissement en Suisse. Elle interdit toute restriction d'accès à un marché public basée sur la provenance d'un offrant, à moins que cette restriction ne s'applique de la même manière aux offrants locaux, qu'elle soit indispensable à la préservation d'intérêts publics prépondérants et qu'elle réponde au principe de la proportionnalité.

Cette fiche ne traite pas des marchés passés par la Confédération et les instances ou établissements publics qui lui sont rattachés.

BASES LÉGALES POUR LES ACHATS RESPONSABLES

Il est possible d'intégrer des considérations relatives au **développement durable** dans le cadre des marchés publics, comme le soulignent les textes ci-dessous. L'AIMP, par exemple, prévoit explicitement que les marchés publics doivent respecter le principe de l'égalité de traitement entre femmes et hommes ainsi que les dispositions relatives à la protection des travailleurs (cf. art. 11 al. 1 let. e et f AIMP).

² Il a été ratifié par 40 pays, la plupart européens, ainsi que par les États-Unis, le Canada, le Japon, la Corée-du-Sud, Singapour et Hong-Kong (Chine).

La législation cantonale mentionne également à plusieurs reprises des exigences sociales et environnementales. En voici quelques exemples:

Extraits des lois cantonales relatives au développement durable

Principes généraux

Art. 6 al. 1 let. fbis de la loi vaudoise sur les marchés publics LMP-VD

Lors de la passation de marchés, les principes du **développement durable** doivent être respectés.

Art. 9A de la loi genevoise sur l'action publique en vue d'un développement durable

L'État doit mener une politique d'achats qui tienne compte à la fois des principes d'économie des deniers publics et des principes du développement durable.

Extraits des règlements cantonaux relatifs au développement durable

Spécifications techniques

Art. 16 du règlement d'application vaudois sur les marchés publics RLMP-VD

«Lorsque l'adjudicateur prescrit des caractéristiques environnementales, **il peut utiliser des spécifications certifiées par des écolabels**, pour autant qu'elles soient appropriées pour définir les caractéristiques des fournitures ou des prestations faisant l'objet du marché. L'adjudicateur veillera à utiliser, autant que possible, des écolabels européens et plurinationaux.»

Conditions de participation

Art. 33 du règlement genevois sur la passation des marchés publics RMP-GE

Ne sont prises en considération que les offres accompagnées, pour le soumissionnaire et ses sous-traitants, des documents suivants:

- a) attestations justifiant que la couverture du personnel en matière d'assurances sociales est assurée conformément à la législation en vigueur au siège du soumissionnaire et que ce dernier est à jour avec le paiement de ses cotisations;
- b) attestation certifiant pour le personnel appelé à travailler sur territoire genevois:
 1. soit que le soumissionnaire est lié par la convention collective de travail de sa branche, applicable à Genève,
 2. soit qu'il a signé, auprès de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (ci-après: l'office cantonal), un engagement à respecter les usages de sa profession en vigueur à Genève, notamment en ce qui concerne la couverture du personnel en matière de retraite, de perte de gain en cas de maladie, d'assurance-accident et d'allocations familiales;
- c) déclaration du soumissionnaire s'engageant à respecter le principe de l'égalité entre femmes et hommes.

Critères d'aptitude

Art. 24 du règlement d'application vaudois sur les marchés publics RLMP-VD

«Les critères d'aptitude concernent en particulier les capacités professionnelles, financières, économiques, techniques, organisationnelles et de **gestion environnementale**.»

Art. 33 du règlement genevois sur la passation des marchés publics RMP-GE

«L'autorité adjudicatrice définit des critères d'aptitude conformément à l'article 24³. Elle peut exiger des soumissionnaires des justificatifs attestant leur capacité (...) du **respect des composantes du développement durable** (...).»

³ Règlement sur la passation des marchés publics, art. 24: «L'autorité adjudicatrice choisit des critères objectifs, vérifiables et pertinents par rapport au marché. Elle doit les énoncer clairement et par ordre d'importance au moment de l'appel d'offres.»

Motifs d'exclusion d'une offre/Exclusion de la procédure

(terminologie du RLMP-VD et du RMP-GE)

Art. 32 du règlement d'application vaudois sur les marchés publics RLMP-VD

«Une offre peut être exclue notamment lorsque le soumissionnaire:

(…)

- c) **ne respecte pas les dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail, à l'égalité de traitement entre hommes et femmes** et au traitement confidentiel des informations (…).
- f) **ne respecte pas lors de la production les prescriptions concernant la protection de l'environnement qui sont comparables à celles du lieu de l'exécution.**»

Art. 42 du règlement genevois sur la passation des marchés publics RMP-GE

L'autorité adjudicatrice peut également écarter l'offre d'un soumissionnaire qui:

(…)

- b) **ne respecte pas les prescriptions concernant la santé et la sécurité au travail (…)**
- d) **ne respecte pas les obligations légales en matière de protection de l'environnement.**

Critères d'adjudication**Art. 37 du règlement d'application vaudois sur les marchés publics RLMP-VD**«Le marché est adjugé au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse. Les critères suivants peuvent notamment être pris en considération: le prix, **les caractéristiques environnementales**, la qualité, la convenance de la prestation, les délais, **la valeur technique et culturelle**, l'esthétique, les coûts d'exploitation, la créativité, le service après-vente, l'infrastructure nécessaire à la réalisation du marché.»**Art. 43 al. 3 du règlement genevois sur la passation des marchés publics RMP-GE**«Le marché est adjugé au soumissionnaire ayant déposé l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui **présente le meilleur rapport qualité/prix**. Outre le prix, les critères suivants peuvent notamment être pris en considération: la qualité, les délais, **l'adéquation aux besoins**, le service après-vente, l'esthétique, l'organisation, **le respect de l'environnement.**»

Par ailleurs, la Constitution fédérale (cf. article 73) impose à la Confédération et aux cantons d'œuvrer en faveur du développement durable. Cette disposition concerne plusieurs domaines dont celui des achats.

Normes régissant les centrales d'achat**Exemple du canton de Vaud**

La Centrale d'achat de l'État de Vaud (CADEV) doit respecter le principe du meilleur rapport qualité/prix pour son mandat d'approvisionnement des services de l'administration cantonale (cf. art. 10.1.1 let. a des Directives et règles à usage interne de l'État, ci-après DRUIDE). Ces directives soulignent par ailleurs l'importance de la prise en compte des dimensions écologiques, sociales et économiques dans les acquisitions:

«La CADEV est chargée d'intégrer son action dans les perspectives relatives au développement durable» (cf. art. 10.1.1, let. n DRUIDE).

Exemple du canton de Genève

Le règlement de la centrale commune d'achats du canton de Genève mentionne le respect du développement durable (cf. B 4.20.03) à son article 9, alinéa 2:

«La centrale adopte une politique d'achat conforme aux critères du développement durable, en favorisant notamment l'utilisation économe et rationnelle des ressources naturelles. Elle s'assure ainsi du rôle exemplaire de l'État et en renforce les effets en collaborant avec d'autres centrales d'achats.»

PROCÉDURES D'ACHAT POUR LES MARCHÉS PUBLICS DANS LES CANTONS

Les principes fondamentaux applicables à ces procédures sont les suivants:

- utilisation parcimonieuse des deniers publics
- égalité de traitement et interdiction de toute discrimination entre les soumissionnaires⁴
- concurrence efficace⁵
- transparence des procédures d'adjudication
- impartialité des décisions d'adjudication⁶.

Les marchés publics doivent se dérouler selon l'une des procédures prévues par la législation en la matière. La procédure applicable est dictée par l'importance du marché concerné.

La loi prévoit deux grands types de procédures: les procédures publiques et les procédures non publiques.

Procédures publiques

Les procédures publiques doivent faire l'objet d'une publication dans un journal officiel. On distingue:

- les **procédures sélectives**, qui visent à sélectionner dans une première étape le soumissionnaire, puis dans une seconde le produit ou le service
- les **procédures ouvertes**, organisées en une seule étape, qui visent à choisir directement le produit ou le service.

Procédures non publiques

On distingue:

- les **procédures sur invitation**, dans lesquelles l'autorité compétente sollicite les soumissionnaires de son choix
- les **procédures de gré à gré**, où l'autorité contacte uniquement le soumissionnaire qui l'intéresse.

Choix du type de procédure

Selon l'importance du marché, l'autorité devra opter pour une procédure publique ou non publique; pour ce dernier type, l'importance du marché dictera elle aussi le choix d'une des deux procédures applicables (sur invitation ou de gré à gré). L'importance du marché se mesure au prix hors taxes des marchandises ou des services à acquérir. Le tableau ci-dessous récapitule les procédures applicables selon les valeurs-seuils.

Types de procédures	Fournitures (valeurs-seuils en CHF)	Services (valeurs-seuils en CHF)	Législations applicables
Procédure de gré à gré	jusqu'à 100000.–	jusqu'à 150000.–	AIMP et lois cantonales
Procédure sur invitation	jusqu'à 250000.–	jusqu'à 250000.–	AIMP et lois cantonales
Procédure ouverte/sélective	à partir de 250000.–	à partir de 250000.–	AIMP et lois cantonales
Procédure ouverte/sélective	à partir de 383000.–	à partir de 383000.–	AMP, AIMP et lois cantonales

Remarque: le tableau ci-dessus ne fait pas état des appels d'offres liés à la construction, qui ne sont pas traités dans ce guide.

Les appels d'offres doivent comporter un document décrivant les prestations attendues et/ou les spécifications techniques de la marchandise recherchée. Ces caractéristiques devront être définies en fonction des propriétés d'emploi du produit (plutôt que de sa conception) et fondées si possible sur des normes internationales ou des certifications. En règle générale, aucun nom de marque ou de fabricant ne devra apparaître. Les spécifications techniques ne doivent présenter aucun caractère discriminatoire: elles ne doivent pas être formulées de manière à ce qu'un seul soumissionnaire puisse déposer une offre (cf. par ex. art. 28 RMP-GE).

Les documents d'appels d'offres doivent prévoir, par ailleurs, un processus permettant d'examiner l'aptitude des soumissionnaires selon des critères objectifs et vérifiables (cf. art 13. let. d AIMP) ainsi que des critères

⁴ AIMP, section 4, art. 11, a

⁵ AIMP, section 4, art. 11, b

⁶ AIMP, section 4, art. 11, d

d'attribution permettant d'adjuger le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse (cf. art. 13 let. f AIMP) – c'est-à-dire à celle proposant le **meilleur rapport qualité/prix** (pour plus de détails sur cette notion, voir la fiche [A3-Méthodologie pour mettre en place une politique d'achat responsable](#)). La jurisprudence fédérale exige que l'importance relative des critères les uns par rapport aux autres soit spécifiée dans les documents d'appels d'offres (cf. arrêt du Tribunal fédéral du 20 novembre 1998 publié in ATF 125 II 86). Cette même jurisprudence exige par ailleurs que la pondération du critère du prix par rapport aux autres critères soit d'au minimum 20%. La procédure d'adjudication aboutit au prononcé d'une décision administrative par l'autorité adjudicatrice.

INTÉGRATION DES PRINCIPES DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DANS LES APPELS D'OFFRES

D'un point de vue juridique, il faut rappeler que plusieurs composantes du **développement durable** apparaissent déjà dans des dispositions légales ou réglementaires régissant les marchés publics (voir pages 2 et 3, «Bases légales pour les **achats responsables**»).

Au regard de la législation en vigueur, il est également possible d'intégrer aux appels d'offres des critères relatifs au développement durable s'ajoutant à ceux prévus par la loi et son règlement:

- au niveau des conditions de participation
- au niveau de la description générale du produit ou du service recherché
- dans les spécifications techniques figurant dans le cahier des charges
- parmi les critères d'aptitude des soumissionnaires
- au sein des critères d'adjudication.

Conditions de participation

L'organisateur de la procédure peut fixer des conditions que le soumissionnaire devra remplir pour pouvoir participer à la procédure. Il s'agira en principe du respect de dispositions légales (droit du travail, assurances sociales, protection de l'environnement, etc.). L'autorité adjudicatrice peut notamment exiger la preuve que le soumissionnaire remplit ses obligations envers son personnel et paie ses impôts. L'offre d'un soumissionnaire qui ne respecte pas ces conditions sera écartée sans être évaluée.

Description du produit ou du service recherché

Le titre de l'appel d'offres peut déjà décrire le produit ou le service dans une optique de développement durable. Un appel d'offres spécifiant, par exemple, que le papier doit être recyclé exclura d'emblée toute offre de **papier** à base de fibres vierges. De même, on pourra cibler l'acquisition d'aspirateurs de rue électriques ou encore particulièrement silencieux.

Spécifications techniques

S'agissant des spécifications techniques liées aux produits recherchés, on peut par exemple:

- spécifier que les véhicules doivent correspondre aux exigences de la norme Euro 6 ou, pour les véhicules de tourisme, porter l'étiquette-environnement A ou B
- spécifier que le papier doit être 100% recyclé
- spécifier que les ampoules doivent correspondre à l'étiquetteEnergie A+
- demander que la marchandise soit certifiée par un écolabel, par exemple Energy Star ou TCO pour la consommation électrique. La législation exige toutefois qu'on laisse la possibilité au soumissionnaire de produire un document attestant que son produit respecte des exigences équivalentes à celles du label demandé.

On indiquera ainsi dans les spécifications techniques toutes les exigences en matière de durabilité que l'on attend du produit ou du service désiré: toute offre ne répondant pas à ces spécifications sera écartée. Par ailleurs, la mention de marques de fabrique ou de commerce, de brevets, de modèles ou de types particuliers, d'origine ou de producteurs de produits ou de services déterminés est prohibée. Ceci à moins qu'il n'existe pas d'autre moyen suffisamment précis ou intelligible pour décrire les produits ou les services recherchés et que les termes «ou équivalent» figurent dans la documentation de l'appel d'offres concerné (cf. art. 16 al. 3 RLMP-VD; art 28 al. 2 RMP-GE).

Critères d'aptitude

Concernant les critères d'aptitude relatifs au soumissionnaire, il est possible de fixer des exigences minimales pour pouvoir faire une soumission. On exigera par exemple que le soumissionnaire démontre qu'il pratique une politique de gestion d'entreprise respectueuse de l'environnement au moyen d'une certification (ISO 14 001, EMAS, EcoEntreprise ou toute autre certification reconnue dans ce domaine) ou d'une description détaillée de ses principes de gestion. Toutefois, peu d'entreprises sont certifiées. Cette exigence est donc à compléter par des questions portant sur la gestion de l'entreprise du point de vue environnemental et social.⁷ On peut également exiger, dans le domaine informatique, que les soumissionnaires démontrent qu'ils veillent à l'élimination des produits en fin de vie en présentant une attestation d'affiliation à l'association SWICO ou une autre attestation prouvant leur respect de la législation en matière de recyclage. L'ajout d'éléments complémentaires permet de mieux départager les soumissionnaires répondant à tous les critères d'aptitude obligatoires.

On peut aussi demander au soumissionnaire de prouver qu'il intègre les principes du développement durable dans sa politique de gestion d'entreprise. Par exemple, le canton de Vaud fait figurer dans les critères de base liés à l'adjudication des fournitures, un critère relatif à la contribution du soumissionnaire à la composante environnementale du développement durable et un critère relatif à sa contribution à la composante sociale du développement durable. Ces deux critères sont appréciés dans le cadre des marchés publics. Le canton de Genève va procéder de même dans le domaine de l'achat des fournitures et des services et apprécier désormais ces deux critères liés à l'engagement de l'entreprise pour le développement durable.

Pour plus de détails, voir les fiches [A3-Méthodologie pour mettre en place une politique d'achat responsable](#) et [B1-Conditions de travail et engagement sociétal des entreprises](#).

Critères d'adjudication

Pour ce qui a trait aux critères d'adjudication, l'adjudicateur prévoira, pour les marchés de fournitures, un critère spécifique lié au développement durable. Cette spécification peut être libellée comme suit:

«produit respectueux des principes du développement durable» ou, si l'on veut se cantonner à la question environnementale, «produit écologique» ou «produit respectueux de l'environnement».

Dans les documents d'appels d'offres, l'autorité adjudicatrice devra alors expliquer et détailler comment elle procédera à l'évaluation de ce critère. Dans la plupart des cas, on joindra un questionnaire ad hoc destiné au soumissionnaire, qui devra répondre à des questions relatives aux produits et préciser s'ils satisfont à des processus de fabrication respectueux de l'environnement ou s'ils bénéficient de labels ou certifications (norme Öko-Tex Standard 100, niveau A sur l'étiquette Énergie, etc.). La partie Recommandations des fiches [C-Produits et prestations](#) ainsi que les fiches [B-Dimensions et outils à prendre en compte](#) fournissent une aide importante pour définir les aspects dont il faut tenir compte ainsi que les possibilités offertes aux soumissionnaires pour prouver leurs réponses (labels, etc.).⁸

À titre d'exemple, l'adjudicateur pourra prendre en compte l'impact environnemental relatif au transport de la marchandise entre le site du fournisseur et le lieu de livraison. Le cadre des appels d'offres concernés par les marchés publics n'autorise pas la pose d'une limite géographique (perçue comme une mesure protectionniste). Il sera possible de spécifier des données concernant les nuisances liées aux transports (distance à parcourir, moyen de transport utilisé ou même bilan des émissions de gaz à effet de serre pour une tonne de marchandise déplacée). Les calculs de ce type sont aujourd'hui chose courante et les méthodologies facilement applicables.

LÉGISLATION NATIONALE RELATIVE AUX ASPECTS SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX

Le tableau ci-dessous présente les principaux textes légaux concernant la protection des travailleurs et celle de l'environnement en Suisse. Les soumissionnaires situés en Suisse ou faisant travailler du personnel en Suisse ont l'obligation de respecter la loi sur le travail. Quant aux soumissionnaires situés à l'étranger, ils doivent pouvoir attester que leurs produits sont conformes à la législation suisse, mais aussi à celle correspondant au lieu de fabrication. Dans certains cas, il faudra également prouver le respect de la législation des pays traversés pour la livraison (transports de matières dangereuses, etc.). L'acheteur doit pouvoir obtenir la confirmation – d'une manière ou d'une autre – que les produits et services achetés sont légalement conformes. On se référera également aux directives et règlements cantonaux.

⁷ Barème de pondération des critères de base utilisés pour les fournitures – critères 4.2 et 4.4, Département des infrastructures, État de Vaud

⁸ Barème de pondération des critères de base utilisés pour les fournitures – critères 4.2 et 4.4, Département des infrastructures, État de Vaud

Législation relative au travail (non exhaustif)	Abréviations
Travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce	
Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce	LTr
Ordonnances relatives à la loi sur le travail	OLT 1, 2, 3, 4 et 5
Ordonnance du DFE sur les travaux dangereux pour les jeunes	
Assurances sociales	
Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales	LPGA
Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales	OPGA
Travail dans les entreprises de transports publics	
Loi fédérale sur le travail dans les entreprises de transports publics	LDT
Ordonnance sur le travail dans les entreprises de transports publics	OLDT
Lutte contre le travail au noir	
Loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir	LTN
Ordonnance concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir	OTN
Travail dans les entreprises de transports et de communications	
Ordonnances sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles et véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes	OTR 1, OTR 2
Législation relative à l'environnement (non exhaustif)	Abréviations
Loi fédérale sur la protection de l'environnement	LPE
Produits chimiques	
Loi fédérale sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses	LChim
Ordonnance sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses	OChim
Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux	ORRChim
Ordonnance du DFI relative à la personne de contact pour les produits chimiques	
Ordonnance concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides	OPBio
Ordonnance relative au permis pour l'emploi de produits phytosanitaires dans l'agriculture et l'horticulture	OPer-AH
Ordonnance relative au permis pour l'emploi de produits pour la conservation du bois	OPer-B
Ordonnance du DETEC relative au permis pour l'utilisation de fluides frigorigènes	OPer-FI
Eau, sol, air, bruit	
Loi fédérale sur la protection des eaux	LEaux
Ordonnance sur la protection des eaux	OEaux
Ordonnance sur la protection de l'air	OPair
Ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils	OCOV
Ordonnance sur la protection contre le bruit	OPB
Loi fédérale sur la réduction des émissions de CO ₂	
Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs	OPAM
Ordonnance sur les atteintes portées aux sols	OSol

Déchets	
Ordonnance sur le traitement des déchets	OTD
Ordonnance sur les mouvements de déchets	OMoD
Ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets	LMoD
Ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques	OREA
Ordonnance sur les emballages pour boissons	OEB
Substances dans les denrées alimentaires et objets usuels⁹	
Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels	ODAIOU _s
Ordonnance sur les substances étrangères et les composants dans les denrées alimentaires	OSEC
Ordonnance du DFI sur les objets destinés à entrer en contact avec les muqueuses, la peau ou le système pileux et capillaire, et sur les bougies, les allumettes, les briquets et les articles de farces et attrapes	
Énergie	
Loi fédérale sur l'énergie	LEne
Ordonnance sur l'énergie	OEn _e
Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant	ORNI
Nature et paysage	
Loi sur la protection de la nature et du paysage	LPN
Ordonnance relative à la protection de la nature et du paysage	OPN
Loi fédérale sur l'aménagement du territoire	LAT
Ordonnance sur l'aménagement du territoire	OAT
Animaux	
Loi fédérale sur la protection des animaux	LPA
Ordonnance sur la protection des animaux	OPAn

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE SUR LE PLAN INTERNATIONAL DANS LE DOMAINE DES ACHATS

Textes concernant le développement durable (non exhaustif)	
Agenda 21 de la Conférence des Nations Unies pour l'Environnement et le Développement	
Déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement	Déclaration de Rio

Textes concernant essentiellement la protection des travailleurs (non exhaustif)	
Déclaration Universelle des Droits de l'Homme	
Principes, conventions et normes de l'Organisation Internationale du Travail	

Textes concernant essentiellement la protection de l'environnement (non exhaustif)	
Convention sur les polluants organiques persistants (POP)	Convention de Stockholm
Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction	Convention CITES
Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques	UNFCCC dont découle le Protocole de Kyoto

⁹ Voir toute la série d'ordonnances relatives aux denrées alimentaires et objets usuels, dans le recueil systématique (817) > www.admin.ch

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe	Convention de Berne
Convention pour la protection du milieu marin dans la zone de la mer Baltique	Convention d'Helsinki
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage	Convention de Bonn
Convention sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination	Convention de Bâle
Protocole sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone	Protocole de Montréal
Convention sur la diversité biologique	-
Convention sur les zones humides	Convention de Ramsar
Convention sur la protection des Alpes	Convention alpine

POUR EN SAVOIR PLUS

Voir la fiche [E3-Bibliographie et webographie](#)